

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 1 octobre 2018

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/18-128**

Maître,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents en lien avec le protocole d'entente intervenu avec la ville de Témiscouata-sur-le-Lac entre 2016-2018 :

- Tout document établissant les conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du programme Nouveau-Fonds Chantiers Canada-Québec.

En effet, vous trouverez ci-joint les documents devant répondre à votre demande.

Pour obtenir les conditions et modalités de ce programme, nous vous invitons à consulter le guide disponible sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à l'adresse suivante :

<https://www.mamot.gouv.qc.ca/infrastructures/programmes-daide-financiere/nouveau-fonds-chantiers-canada-quebec-volet-fonds-des-petites-collectivites-fpc/>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt  
IB/JC/jr

p. j. 1

Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 528-6060  
Télécopieur : 418 528-2028  
[www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca)

Québec, le 17 mai 2017

Monsieur Gilles Garon  
Maire  
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac  
861, rue Commerciale Nord  
Témiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L 1E0

Monsieur le Maire,

Nous vous informons que le projet de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Jacques-Dubé est admissible à une aide financière de 9 572 450 \$ dans le cadre du Fonds des petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec. Elle s'applique à un coût maximal admissible de 14 358 677 \$. L'aide financière provenant du gouvernement du Québec sera de 4 786 225 \$.

Un protocole d'entente établissant les travaux admissibles à l'aide financière ainsi que les modalités de versement de cette dernière vous sera transmis prochainement. Ce protocole stipulera également l'obligation de respecter les règles d'octroi de contrats.

En ce qui a trait à l'annonce publique, elle sera faite ultérieurement par le gouvernement du Québec en concertation avec la Ville.

La réalisation de ce projet contribuera à l'atteinte des objectifs du programme consistant à améliorer les infrastructures et la qualité de vie des citoyens.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à communiquer avec la Direction de la gestion administrative et des contrôles des programmes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au 418 646-2628.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
SÉBASTIEN PROULX  
Ministre de l'Éducation, du Loisir  
et du Sport

  
MARTIN COITEUX  
Ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire

Québec, le 5 juin 2017

Madame Chantal-Karen Caron  
Directrice générale  
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac  
861, rue Commerciale Nord  
Témiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L 1E0

Madame la Directrice générale,

Pour faire suite à la lettre d'autorisation cosignée entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, que vous avez reçu dans le cadre du Programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, volet Fonds pour les petites collectivités concernant votre projet de rénovation et agrandissement du centre sportif Jacques-Dubé, je vous informe que vous devez nous soumettre certains documents dans les meilleurs délais :

- les plans et devis finaux;
- un plan du projet montrant la vocation et la superficie du bâtiment;
- une correspondance du ministère de la Culture et des Communications (MCC) qui atteste du respect de la démarche visant la protection du patrimoine archéologique (à cet égard, veuillez contacter votre direction régionale du MCC);
- une correspondance du MCC qui atteste que le projet est assujéti ou non à la Politique d'intégration des arts à l'architecture (à cet égard, veuillez communiquer avec M<sup>me</sup> Maryline Tremblay au 418 380-2323, poste 7054);
- une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou fournir une confirmation (par courriel) de ce ministère que le projet ne nécessite pas de certificat d'autorisation. Dans le cas où votre projet nécessite une telle autorisation, vous devrez attendre la réception de cette dernière avant de débiter vos travaux;

...2

- un montage financier complet incluant une estimation des travaux et des honoraires professionnels ainsi que la contribution de tous les partenaires associés au projet;
- le cas échéant, une estimation des revenus anticipés;
- un échéancier dans lequel se retrouvent la procédure d'appel d'offres ainsi que le déroulement des travaux et, le cas échéant, le processus d'approbation du ou des règlements d'emprunt;
- une copie de l'approbation ministérielle du règlement d'emprunt lié au projet, si disponible;
- les résultats de l'ouverture des soumissions des appels d'offres publics pour les honoraires professionnels;
- le résultat de l'ouverture des soumissions des appels d'offres publics pour les travaux;
- le cas échéant, les projets d'ententes entre la Ville et les éventuels locataires de l'infrastructure visée;
- une correspondance du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire autorisant la Ville à procéder par concours d'architecture (réf : article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes [RLRQ, chapitre C-19]), le cas échéant.

De plus, je vous invite à prendre connaissance des informations suivantes :

**Admissibilité des coûts :**

- les espaces à usage commercial (proshop, restaurant, casse-croûte, etc.) ne sont pas admissibles;
- tous les coûts engagés avant la lettre d'autorisation ne sont pas admissibles, à l'exception des frais incidents qui sont admissibles à partir du 20 avril 2017 (date d'inscription du projet à l'entente Canada-Québec);
- les équipements amovibles ou non fixes ne seront pas considérés admissibles.

**Autres sources de financement :**

Aucune autre source de financement gouvernementale n'est possible dans ce programme à l'exception du *Plan global en efficacité énergétique (PGÉE)* d'Hydro-Québec dans la mesure où cette aide n'excède pas 2 % des coûts reconnus admissibles. À titre d'exemple, veuillez noter que le financement provenant du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) ou provenant du Fonds de développement des territoires (anciennement le Pacte rural) n'est pas admissible.

**Modification au projet :**

Toute modification au projet ou aux plans et devis d'exécution doit être rapportée au Ministère pour approbation sans quoi le montant de la subvention confirmé dans la lettre de promesse pourrait être revu.

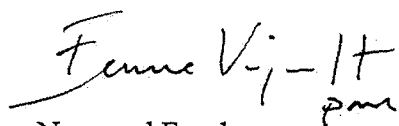
Je tiens également à vous rappeler que toute annonce publique dans le cadre du projet doit être faite en collaboration avec les gouvernements du Québec et du Canada en concertation avec votre organisme. À défaut de respecter cette modalité, l'aide financière confirmée dans la lettre de promesse pourrait être retirée.

Par ailleurs, je vous informe qu'un protocole d'entente devra être conclu entre votre organisme, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Ce document vous sera transmis ultérieurement.

Pour toute question relative au suivi de votre projet, vous pouvez joindre la responsable de votre dossier à la Direction de la gestion administrative et des contrôles des programmes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M<sup>me</sup> Alexandra Perron-Marier, au 418 646-2628 poste 3623 ou par courriel à l'adresse suivante : [Alexandra.Perron-Marier@education.gouv.qc.ca](mailto:Alexandra.Perron-Marier@education.gouv.qc.ca).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Normand Fauchon". The signature is stylized and includes a small mark that looks like "pm" at the end.

Normand Fauchon

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).